

REGLEMENTS

SAISON 2024/2025

TITRE III – REGLEMENT FINANCIER.....	4
Chapitre 1 – Dispositions générales	5
Article 281 – Droits d'accès aux compétitions LNB	5
Article 282 – Dispositif incitatif relatif à la post-formation	5
Article 283 – Frais d'accès aux playoffs et play-in	5
Article 284 – Autres sommes dues à la LNB	6
Article 285 – Dispositions particulières relatives aux playoffs et aux play-in de première et deuxième division	6
Article 286 – Tarifs billetterie	6
Article 287 – Frais des officiels de la table de marque	6
Article 288 – Dispositions relatives aux rencontres remises ou à rejouer.....	7
Articles 289 à 300 - Réservés	7
Chapitre 2 – Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels	8
Section 1 – Disposition générales.....	8
Article 301 – Missions et fonctionnement	8
Article 302 – Composition.....	8
Article 303 – Le Conseil Supérieur de Gestion.....	8
Article 304 – Rôle du Conseil Supérieur de Gestion	8
Article 305 – Quorum.....	9
Article 306 – La Commission de Contrôle de Gestion	9
Article 307 – Rôle de la Commission de Contrôle de Gestion.....	9
Article 308 – La Commission d'Homologation et de Qualification.....	10
Article 309 – Incompatibilité de fonction	10
Article 310 – Mandat et renouvellement	10
Articles 311 à 315 - Réservés	10
Chapitre 3 – Dispositions relatives au contrôle de la gestion financière des clubs	11
Section 1 - Organisation de la comptabilité des clubs et des contrôles auxquels elle est soumise.....	11
Article 316 – Principes	11
Article 317 – Obligations comptables.....	12
Article 318 – Sanctions liées aux obligations comptables	16
Article 319 – Demande de délai	17
Section 2 - Appréciation de la gestion financière des clubs (procédures et conséquences)	18
Article 320 – Principes généraux	18

Article 321 – Décisions d’engagement et mesures de sauvegarde de la situation financière des groupements sportifs	18
Article 322 – Montant de la masse salariale sportive accordée et contrôle	20
Article 323 – Demande de révision du budget et/ou d’augmentation de la masse salariale sportive	20
Article 324 – Contrôle des comptes définitifs.....	21
Article 325 – Procédure d’apurement d’un passif	21
Article 326 – Procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire	22
Article 327 – Obligations des tiers à l’égard du Conseil Supérieur de Gestion	22
Article 328 – Prise de participation au capital.....	22
Article 329 – Sanctions	23
Article 330 – Procédure	23
Article 331 – Recours gracieux et appel.....	24
Articles 332 à 340 - Réservés	24
Chapitre 4 - Règlement relatif à l’équité sportive au sein de la première division professionnelle.....	25
Article 341 – Dispositions Générales.....	25
Article 342 – Limitation de la masse salariale sportive	25
Article 343 – Dépassement de la limitation de masse salariale sportive – Contrepartie financière	27
Article 344 – Eléments de rémunération dissimulés	29
Article 345 – Organisme de contrôle et compétences	29
Article 346 – Procédure	29
Article 347 – Recours gracieux et appel.....	29
Article 348 – Dispositions diverses	30
Articles 349 à 370 - Réservés	30

TITRE III – REGLEMENT FINANCIER

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 281 – Droits d'accès aux compétitions LNB

Les clubs participant aux compétitions professionnelles organisées par la LNB sont tenus de verser à celle-ci un droit d'accès dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur.

Dans l'objectif de favoriser le respect de l'équité sportive et celle de régulation économique des compétitions, le Comité Directeur de la LNB peut fixer un droit d'accès distinct pour les clubs soumis à des dispositions légales et réglementaires différentes de celles applicables aux clubs établis sur le territoire français, notamment en matière de charges sociales et fiscales. Le cas échéant, ce droit d'accès distinct est fondé sur des considérations objectives.

Ce droit d'accès au championnat comprend :

- Les frais de participation à l'organisation et à la gestion des compétitions / matchs officiels : hors playoffs et de leurs acteurs (pour les compétitions professionnelles et espoirs) ;
- Les frais de communication et de promotion des compétitions professionnelles et espoirs ;
- La cotisation annuelle comme membre de la LNB.

Les paiements relatifs aux droits d'accès du championnat LNB sont effectués par virement bancaire selon un échéancier fixé par la LNB.

Les virements doivent indiquer le nom du club, l'objet détaillé du règlement et la référence de la facture.

Article 282 – Dispositif incitatif relatif à la post-formation

Afin de renforcer la post-formation au sein de la deuxième division, il est constitué, chaque saison, un fonds financier alimenté par les clubs participant au championnat de deuxième division.

Le montant de la participation financière de chaque club est fixé annuellement par le Comité Directeur.

A l'issue de la saison, le fonds susvisé est redistribué au prorata des minutes jouées lors du championnat de deuxième division au cours de la saison par les JFL U24 de chaque club de deuxième division.

Il est entendu par « JFL U24 », les joueurs de catégorie d'âge U24 ou moins, sous contrat aspirant, stagiaire ou professionnel et disposant du statut de Joueur Formé Localement au sens de l'article 108 des présents règlements.

Article 283 – Frais d'accès aux playoffs et play-in

Les clubs de première division et deuxième division disputant les playoffs et/ou play-in doivent verser à la LNB, pour chaque rencontre jouée à domicile, des frais d'accès forfaitaires qui incluent les frais d'organisation et de gestion de la LNB de ces rencontres.

Le montant de ces frais est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Les clubs de première division et de deuxième division doivent également verser à la LNB une somme forfaitaire correspondant à l'organisation de l'arbitrage dont le montant est

fixé, chaque année, par le Comité Directeur en fonction de l'avancée des clubs en playoffs et play-in.

Les sommes dues sont acquittées par les clubs à réception de la facture par la LNB.

Article 284 – Autres sommes dues à la LNB

Les autres sommes dues à la LNB (amendes notamment) peuvent être acquittées par chèque ou virement. Tout chèque reçu par la LNB, est remis en banque dès réception. Il doit comporter l'objet du règlement ainsi que la référence de la facture.

Article 285 – Dispositions particulières relatives aux playoffs et aux play-in de première et deuxième division

Article 285.1 – Première division

Seuls les troisièmes matches des quarts de finale, et les cinquièmes matches des demi-finales ou finales des playoffs ainsi que les matches des play-in sont concernés :

- le club recevant conserve la recette de la rencontre ;
- le club recevant prend en charge les frais d'hébergement et de restauration (dîner la veille du match, petit-déjeuner, déjeuner, collation et repas d'après-match) de l'équipe visiteuse pour deux nuits dans un établissement hôtelier trois étoiles ou équivalent pour une délégation de dix-huit personnes sur la base de 6 chambres doubles et 6 chambres simples ;
- Le club recevant assure le transport de l'équipe visiteuse de l'hôtel à la salle et de la salle à l'hôtel pendant la durée du séjour.

Article 285.2 – Deuxième division

Seuls les troisièmes matches des quarts de finale, demi-finales ou finales des playoffs ainsi que les matches des play-in sont concernés :

- le club recevant conserve la recette de la rencontre ;
- le club recevant prend en charge les frais d'hébergement et de restauration (dîner la veille du match, petit-déjeuner, déjeuner, collation et repas d'après-match) de l'équipe visiteuse pour deux nuits dans un établissement hôtelier trois étoiles ou équivalent pour une délégation de dix-huit personnes sur la base de 6 chambres doubles et 6 chambres simples ;
- Le club recevant assure le transport de l'équipe visiteuse de l'hôtel à la salle et de la salle à l'hôtel pendant la durée du séjour.

Article 286 – Tarifs billetterie

Les tarifs pratiqués à l'occasion des rencontres de première division, deuxième division, Leaders Cup deuxième division doivent toujours être affichés aux guichets où sont délivrés les billets donnant accès à la manifestation.

Chaque club adresse annuellement à la LNB la grille des tarifs pratiqués à une date définie par la LNB.

Article 287 – Frais des officiels de la table de marque

Compétitions professionnelles :

Les officiels de la table de marque (marqueur, aide-marqueur, chronométreur et préposé à la tenue de l'appareil des vingt-quatre secondes), désignés et convoqués par la FFBB

devront être réglés de leurs frais de transports, séjour et indemnités, sur réception de factures émises par la LNB.

Compétitions espoirs :

Les officiels de la table de marque (marqueur, aide-marqueur, chronométreur et préposé à la tenue de l'appareil des vingt-quatre secondes), désignés et convoqués par la FFBB devront être réglés de leurs frais de transports, séjour et indemnités, le jour du match.

Article 288 – Dispositions relatives aux rencontres remises ou à rejouer

Lorsque, par suite d'une décision officielle, une rencontre est remise ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée :

1. Les frais (indemnités aux officiels de la table) et les frais d'accès aux playoffs sont supportés à parts égales par les deux groupements sportifs en présence ;

2. La recette, déduction faite des frais ci-dessus, reste acquise au club évoluant à domicile, jusqu'à concurrence des frais qu'il a déboursés pour la rencontre qui n'a pas eu lieu ou a été déclarée à rejouer. Le surplus est à partager à parts égales entre les deux clubs ;

3. La tarification de la billetterie de la rencontre remise ou à rejouer est la même que celle initialement prévue.

Articles 289 à 300 - Réservés

Les articles 289 à 300 sont réservés.

Chapitre 2 – Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels

Section 1 – Disposition générales

Article 301 – Missions et fonctionnement

Conformément à l'article L. 132-2 du Code du Sport, aux règlements de la FFBB et à la convention de délégation liant la FFBB et la LNB, il est institué une Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des clubs professionnels (DNCCGCP) chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des clubs affiliés à la LNB.

Elle a pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives qui sont membres de la LNB ou en sollicitent l'adhésion, de favoriser le respect de l'équité sportive, de contribuer à la régulation économique des compétitions et d'évaluer la santé financière actuelle et future des clubs.

Le Président et les membres sont nommés par le Comité Directeur de la LNB.

Article 302 – Composition

La Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels est composée :

- d'un Conseil Supérieur de Gestion ;
- d'une Commission de Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels ;
- d'une Commission d'Homologation et de Qualification.

Les membres de ces commissions sont astreints au secret professionnel pour les actes et faits dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 303 – Le Conseil Supérieur de Gestion

Le Conseil Supérieur de Gestion est composé comme suit :

- Au minimum cinq membres indépendants des clubs désignés par le Comité Directeur de la LNB. Ces membres peuvent être des personnalités qualifiées de l'AG ou des personnalités choisies en fonction de leur compétence ;
- La Commission de Contrôle de Gestion.

Le Conseil Supérieur de Gestion est présidé par le Président de la DNCCGCP.

Chaque mandat, qui peut être renouvelé, prend fin à la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle sont élus les membres du Comité Directeur.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit de l'un des sièges, le Comité Directeur désigne dans les mêmes conditions un nouveau membre qui exerce ses fonctions jusqu'à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Le secrétariat est assuré par des salariés de la LNB.

Article 304 – Rôle du Conseil Supérieur de Gestion

1. Le Conseil Supérieur de Gestion est garant des procédures telles que définies par le Comité Directeur de la LNB.

2. Il assure une mission d'information et de contrôle en matière de gestion.
3. Il peut se saisir de tous les dossiers examinés par la Commission de Contrôle de Gestion.
4. Il peut saisir, sur proposition de la LNB, la Commission de Contrôle de Gestion pour examiner certains dossiers.
5. Il est seul habilité à diligenter une enquête et à prescrire des audits commandés à des cabinets spécialisés.
6. Il est seul habilité à prononcer les sanctions, à l'exception des mesures financières automatiques pour non-respect des dispositions de contrôle, qui peuvent être également prononcées par la Commission de Contrôle de Gestion concernant les clubs professionnels ; ces mesures financières doivent être prises dans le respect de la procédure figurant dans les annexes correspondantes.
7. Il inflige des amendes, prononce les décisions de retrait de victoire(s), de rétrogradation en division inférieure ou de refus d'accès en division supérieure pour raisons financières selon la procédure décrite dans les annexes correspondantes.
8. Il peut saisir toute Commission de Discipline compétente s'il a connaissance de faits ou d'éléments susceptibles de constituer un manquement aux règlements de la LNB et de la FFBB.
9. Il assure le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaire des sociétés sportives.

Article 305 – Quorum

Le Conseil Supérieur de Gestion peut valablement délibérer en présence d'un minimum de quatre membres.

Article 306 – La Commission de Contrôle de Gestion

La Commission de Contrôle de Gestion des clubs professionnels est composée de trois membres, professionnels de la comptabilité et de l'analyse financière, indépendants des clubs, désignés par le Comité Directeur de la LNB et issus d'un ou plusieurs cabinet(s) d'experts comptables.

Article 307 – Rôle de la Commission de Contrôle de Gestion

La Commission :

- Assure une mission d'information et de contrôle du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant, des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus par les règlements selon les dispositions décrites par ailleurs.

- Examine et apprécie la situation financière des clubs et son évolution en cours d'exercice :

- avant le 30 juin, au vu notamment de la situation intermédiaire au 31 décembre, d'une projection justifiée de cette situation à la fin de la saison et du budget prévisionnel de la saison suivante, elle formule un avis motivé sur les conditions dans lesquelles chaque club est à même, au cours de la saison suivante, d'assumer les engagements qu'il envisage de prendre tant à l'égard de ses salariés que de la LNB ;

- elle procède à un audit sur place de la comptabilité et de la situation financière du club à la demande du Conseil Supérieur de Gestion.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Conseil Supérieur de Gestion peut décider l'intervention sur place d'un ou plusieurs auditeurs, membres ou non de la Commission de Contrôle de Gestion.

Dans tous les cas, elle peut exiger des explications ou des justifications complémentaires et entendre les responsables des clubs.

- Assure la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par le Conseil Supérieur de Gestion et lui fournit tous les éléments d'information permettant de présenter le bilan et le compte de résultat du basket professionnel.

- Propose, au Conseil Supérieur de Gestion, les sanctions prévues par le règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents.

- Propose au Conseil Supérieur de Gestion l'adoption ou la modification du plan comptable type applicable au Basket.

Article 308 – La Commission d'Homologation et de Qualification

La composition ainsi que les attributions de la Commission sont fixées aux articles 71 et suivants.

Article 309 – Incompatibilité de fonction

Les membres de la Commission de Contrôle de Gestion des clubs professionnels et de la Commission d'Homologation et de Qualification ne doivent pas appartenir au Comité Directeur d'un groupement professionnel quelle que soit sa forme juridique, ni en être expert-comptable ou commissaire aux comptes.

Article 310 – Mandat et renouvellement

Les membres du Conseil Supérieur de Gestion et des Commissions sont désignés pour un mandat de quatre ans, correspondant à celui du Comité Directeur de la LNB.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Directeur de la LNB, de démission ou de décès.

Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Articles 311 à 315 - Réservés

Les articles 311 à 315 sont réservés.

Chapitre 3 – Dispositions relatives au contrôle de la gestion financière des clubs

Section 1 - Organisation de la comptabilité des clubs et des contrôles auxquels elle est soumise

Article 316 – Principes

a) L'éthique sportive et la régularité de la compétition exigent que ne soient admis à participer aux championnats organisés par la LNB que les clubs dont la gestion financière assure leur pérennité et reflète une image sincère et fidèle selon les normes comptables généralement admises en France.

Les dispositions suivantes ont pour objet, d'une part, de promouvoir et d'assurer la rigueur et la transparence de cette gestion, d'autre part, de fixer au regard de ces principes les conditions de participation des clubs au Championnat de France professionnel. Enfin, elles contribuent à la régulation économique des compétitions, à favoriser le respect de l'équité sportive et à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives.

b) Outre le respect des dispositions des règlements de la LNB et aux fins de permettre le suivi de leur gestion, il est fait obligation aux clubs participant aux championnats professionnels de première division et de deuxième division de :

- respecter le plan comptable type établi par la DNCCGCP ;
- procéder à la comptabilisation régulière et conforme aux usages de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les règlements de la LNB, les lois et règlements ;
- soumettre à l'avis de la DNCCGCP la nomination ou le renouvellement de leur Commissaire aux Comptes. Il est précisé que le Commissaire aux Comptes pourra être auditionné par la DNCCGCP à la demande de cette dernière.

c) Outre les incompatibilités prévues aux articles L 122-7 et L122-9 du Code du sport et afin de garantir l'équité et l'éthique sportive et d'éviter tout conflit d'intérêt, tout partenariat ou contrat commercial direct ou indirect entre clubs participants aux compétitions organisées par la LNB est prohibé.

Il est entendu par partenariat ou contrat commercial direct : tout contrat (vente, prestation de services) conclu entre deux clubs (association et/ou société sportive) participant aux compétitions organisées par la LNB.

Les conventions de transfert et contrats de prêt de joueur ne sont pas visés par les présentes dispositions.

L'existence d'un partenariat ou d'un contrat commercial direct prohibé entraîne la non prise en compte par le Conseil Supérieur de Gestion des montants issus de ce contrat dans l'attribution de la masse salariale sportive visée à l'article 322 et allouée au club créancier et/ou parrainé, lors de la ou les saisons concernées par le contrat illicite.

De même, tout partenariat ou contrat commercial indirect entre clubs participants aux compétitions organisées par la LNB est interdit si celui-ci est susceptible d'entraîner une situation de dépendance économique d'un club envers l'autre.

Il est entendu par partenariat ou contrat commercial indirect :

- tout contrat (vente, prestation de services) conclu entre un club (association et/ou société sportive) et une entreprise dont un actionnaire et/ou dirigeant est également directement ou indirectement actionnaire et/ou dirigeant d'une autre société sportive participant aux compétitions organisées par la LNB. Etant précisé que cet actionnaire doit exercer une influence notable au sens de l'article L 233-17-2 du Code de commerce sur ces deux structures juridiques.

La situation de dépendance économique est présumée lorsque le montant total du contrat correspond a minima à 20% du montant total des produits d'exploitation du club créancier.

Cependant l'appréciation de la situation de dépendance économique relève de la compétence du Contrôle Supérieur de Gestion y compris si le montant total du contrat correspond a moins de 20% du montant total des produits d'exploitation du club créancier et/ou parrainé.

L'existence d'un partenariat ou d'un contrat commercial indirect prohibé entraîne la non prise en compte par le Conseil Supérieur de Gestion des montants issus de ce contrat dans l'attribution de la masse salariale sportive visée à l'article 322 et allouée au club créancier et/ou parrainé, lors de la ou les saisons concernées par le contrat illicite.

Les dispositions du c) ne sont applicables qu'aux contrats conclus ou renouvelés postérieurement à l'entrée en vigueur des présentes dispositions (1er juillet 2024).

Article 317 – Obligations comptables

Les clubs (association support, structure gérant le secteur professionnel, Centre de Formation d'Apprentis) disputant le championnat organisé par la LNB sont tenus de se conformer strictement aux obligations suivantes :

A) Tenir une comptabilité selon le plan comptable établi et mis à disposition par la Commission de Contrôle de Gestion, d'après les règles et principes comptables généralement admis (lois, décrets ou textes spécifiques), notamment ceux qui concernent la forme des livres obligatoires ou des documents informatiques en tenant lieu, et la conservation des pièces justificatives ;

B) Ne pas s'opposer aux contrôles sur pièces et sur place des organismes de la LNB et de leurs représentants habilités à cet effet permettant notamment à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, juridiques et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

C) Adresser à la Commission de Contrôle de Gestion, par tout moyen, notamment dématérialisé, permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire :

a) Données comptables :

Au plus tard, le 15 septembre :

- Une version actualisée du budget présenté le 15 mai à travers les outils collaboratifs développés par la DNCCGCP, appuyée de toutes les justifications relatives aux écarts constatés, accompagnée de l'attestation du Commissaire aux Comptes, ainsi que les annexes sous format LNB ;

Dans l'hypothèse où la version actualisée du budget présenté le 15 mai intègre un produit exceptionnel significatif provenant de l'engagement d'un ou de plusieurs actionnaires de la société sportive, visant par exemple à l'équilibre budgétaire, le budget actualisé devra a minima être accompagné de toutes nouvelles lettres d'engagement attestant de ce produit exceptionnel.

- Le bilan et le compte de résultat annuels clôturés le 30 juin à travers les outils collaboratifs développés par la DNCCGCP, certifiés par le Commissaire aux Comptes, ainsi que les annexes au format LNB ;
- Un état détaillé, des sommes acquises en matière de sponsoring (d'origine privée ou publique) par rapport au budget prévisionnel, accompagné des pièces justificatives ;
- Les comptes clôturés au 30 juin (a minima un compte de résultat et un bilan dans le format défini annuellement par Conseil Supérieur de Gestion) de l'association support dans le cas des clubs ayant créé une société gérant le secteur professionnel et le CFA éventuel, accompagnés d'une attestation du Commissaire aux Comptes, de l'expert-comptable ou à défaut le visa du Président de l'association ;
- Une comptabilité analytique pour les structures dont l'association support est une association omnisport au sein de laquelle la section basket est dépourvue de la personnalité morale ;
- À partir du 1er juillet de la saison en cours, les pièces justifiant du respect du cahier des charges minimal de la division dans lequel le club est engagé ;
- Le livre de paie ou le récapitulatif des paies de la saison précédente du 1er juillet au 30 juin présentant le cumulé par salarié.

Au plus tard, le dernier jour de février :

- La situation intermédiaire au 31 décembre à travers les outils collaboratifs développés par la DNCCGCP, accompagnée de l'attestation du Commissaire aux Comptes ;
- La projection de cette situation au 30 juin, à travers les outils collaboratifs développés par la DNCCGCP, appuyée de toutes les justifications des mentions qui y sont portées et comportant une estimation sincère et prudente du résultat de la saison à cette date, accompagnée de l'attestation du Commissaire aux Comptes, ainsi que les annexes au format LNB ;

Ces documents devront être accompagnés de l'attestation du Commissaire aux Comptes.

- La copie de la DAS 2 de l'année précédente (état des honoraires, vacations, commissions, courtages, ristournes et jetons de présence, droits d'auteur et d'inventeur payés pendant l'année précédente) - y compris pour l'association support dans le cas des clubs ayant créé une société gérant le secteur professionnel et le CFA éventuel.

Au plus tard, le 15 mai :

- La projection au 30 juin actualisée par rapport à la version envoyée à la Commission de Contrôle de Gestion le dernier jour de février à travers les outils collaboratifs développés par la DNCCGCP, accompagnée de l'attestation du Commissaire aux Comptes, ainsi que les annexes au format LNB ;
- Le budget prévisionnel de la saison suivante présenté à travers les outils collaboratifs développés par la DNCCGCP, accompagné de toutes les justifications attestant la fiabilité des prévisions et de l'attestation du Commissaire aux Comptes, ainsi que les annexes au format LNB ;

Dans l'hypothèse où le budget prévisionnel de la saison suivante intègre un produit exceptionnel significatif provenant de l'engagement d'un ou de plusieurs actionnaires de la société sportive, visant par exemple à l'équilibre budgétaire, le budget prévisionnel devra être accompagné de toutes nouvelles lettres d'engagement attestant de ce produit exceptionnel.

b) Données administratives et fiscales :

Au plus tard, le 15 mai :

- Le détail de l'actionnariat du club (le document actualisé devra être envoyé à la Commission en cas d'opérations en capital réalisées en cours de saison).

Au plus tard, le 31 décembre :

- Le contrat d'intéressement en vigueur au sein du club professionnel. Si aucun contrat d'intéressement n'est en vigueur dans le club, ce dernier devra en informer la Commission de Contrôle de Gestion ;

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de chaque saison, le rapport de gestion présenté à l'assemblée, le rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes certifiés et annexes, ainsi que le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées ;

- Dans les quinze jours de la réception de la notification des résultats d'une vérification des services fiscaux, la copie de ce document.

La Commission de Contrôle de Gestion devra, en outre, être informée, sans délai, du début d'une telle vérification. Elle tiendra informé le Conseil Supérieur de Gestion.

c) Données sociales

Avant le dernier jour du mois suivant chaque trimestre :

- Une attestation de l'URSSAF précisant que le club est à jour du paiement des cotisations dues au titre du trimestre écoulé. En cas d'impossibilité du club à fournir cette attestation (club non à jour du paiement de ses cotisations, litige avec l'URSSAF, problème technique...), une attestation établie par l'expert-comptable du club faisant état de la situation devra être transmise à la Commission.

D) Préalablement à l'envoi des comptes et budgets validés par le Commissaire aux Comptes, aux dates fixées par le point précédent, communiquer les données financières sous format LNB via l'outil informatique mis en place par la LNB.

E) Pour les structures gérant le secteur professionnel des clubs, soumettre leur comptabilité au contrôle d'un Commissaire aux Comptes, régulièrement inscrit sur la liste établie par la Commission régionale compétente.

Le professionnel désigné à cet effet ne doit avoir aucun lien, direct ou indirect, avec le club.

Les conditions dans lesquelles il est appelé à exercer ses fonctions sont définies dans une « lettre de mission » dont une copie doit être adressée à la Commission de Contrôle de Gestion de la LNB dans les 15 jours à compter de la signature.

Cette lettre précise que le Commissaire aux Comptes assume une double mission :

- Le contrôle général de la comptabilité du club, qui correspond au contrôle légal de caractère permanent institué par le Code de commerce, et plus particulièrement par les articles L. 225-218 et suivants, L. 611-1 et suivants et L. 820-1 et suivants dudit code.

Il a pour objet de vérifier que les comptes, présentés conformément à la nomenclature annexée, sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle de la situation financière du club.

Le bilan et le compte de résultat annuels sont ainsi soumis à la certification du Commissaire aux Comptes, dans les formes et conditions fixées par les normes de la profession.

Il appartient au Commissaire aux Comptes de déterminer lui-même la nature et la fréquence de ses interventions.

Il aura notamment à s'assurer que les comptes retracent bien, d'une manière exhaustive, toutes les opérations financières effectuées par le club, aucun mouvement de fonds ne devant intervenir sans être retracé dans les écritures.

Par ailleurs, les dispositions des articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce relatives à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises – notamment ses articles L. 611-3 à L. 611-6 – étant applicables à tous les clubs, il appartient au Commissaire aux Comptes, au titre de sa mission légale, d'effectuer tous les travaux et d'exercer toutes les responsabilités qui lui incombent en la matière.

Il devra se montrer particulièrement vigilant dans l'appréciation de la situation financière du club et de son évolution prévisible, et faire à cet égard une appréciation stricte des dispositions de l'article L. 612- 3 du code susvisé ;

- La mission du Commissaire aux Comptes comporte en outre, obligatoirement, l'examen détaillé de la situation intermédiaire au 31 décembre, de la projection de cette situation à la fin de la saison et des comptes prévisionnels de la saison suivante.

Cette mission, qui s'exerce selon les recommandations de la CNCC, dans le cadre d'une revue limitée (normes 212 et 213-1), a pour objet de vérifier que les informations consignées dans ces documents sont cohérentes et sincères.

Les travaux du Commissaire aux Comptes devront être justifiés par une attestation établie selon les normes professionnelles des Commissaires aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes aura, notamment, à exprimer un avis circonstancié sur les prévisions du budget de la saison suivante, après avoir vérifié, par tous les moyens à sa disposition, la fiabilité des données chiffrées qui y figurent.

Il devra enfin, s'agissant des déclarations produites aux services fiscaux et aux organismes sociaux, vérifier que les rémunérations versées aux joueurs, sous quelque forme que ce soit, y figurent bien pour leur totalité, et qu'elles sont conformes aux mentions portées dans les contrats et avenants enregistrés à la LNB.

Cette vérification sera attestée par un courrier sur papier en-tête, signé et joint aux documents communiqués à la LNB.

L'ensemble des diligences qu'exige l'exercice de la mission ainsi définie doit faire l'objet, selon les normes de la profession, d'un programme de travail annuel, qui devra, lui aussi, être communiqué à la Commission de Contrôle de Gestion ;

F) Dans le cadre d'un audit ou d'un contrôle, remettre aux experts-comptables vérificateurs, éventuellement désignés par le Conseil Supérieur de Gestion la comptabilité du groupement sportif et leur fournir les mêmes informations que celles prévues pour le Commissaire aux Comptes.

G) La Commission de Contrôle de Gestion devra, en outre, être informée, sans délai, du début d'un contrôle de l'administration (URSSAF, fiscal...) ou d'un litige prud'hommal.

Par ailleurs, le groupement sportif tiendra informé le Conseil Supérieur de Gestion dans les quinze jours de la réception de la notification des résultats d'une vérification des organismes sociaux, fiscaux ou de toute décision de justice relative au groupement sportif et transmettra à la Commission copie desdits documents.

H) La Commission de Contrôle de Gestion devra, en outre, être informée lorsque le Commissaire aux Comptes engage une procédure d'alerte, et faire parvenir à ladite Commission l'ensemble des documents afférents.

I) Être représenté par au moins un représentant statutaire lors de l'audition individuelle annuelle obligatoire auprès de la Commission de Contrôle de Gestion prenant part après l'échéance réglementaire du 15 mai, dans le cadre de la remontée de l'estimé des comptes

au 30 juin de la saison en cours et la présentation du budget prévisionnel de la saison suivante de la part des clubs.

Article 318 – Sanctions liées aux obligations comptables

318-1 Lorsqu'elle constate que l'une des obligations, décrites à l'article 317, afférentes aux délais de communication des documents susvisés, de ceux issus de la tenue de la comptabilité, ou de tout autre document concourant à l'analyse de la situation financière des clubs, n'a pas été respectée, la Commission de Contrôle de Gestion propose au Conseil Supérieur de Gestion d'appliquer les mesures administratives suivantes. Celles-ci peuvent être accompagnées, en tout ou partie, du sursis :

- 40 euros par jour de retard pour les 5 premiers jours de retard calendaires ;
- 135 euros par jour de retard à compter du 6ème jour de retard calendaire.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 4 250 euros (= 35 jours de retard) par date et document. Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées, le Conseil Supérieur de Gestion est seul compétent pour se prononcer.

Toutefois, pour le non-respect de date de production de l'attestation de l'URSSAF précisant que le club est à jour du paiement des cotisations dues au titre du trimestre écoulé, il sera appliqué les mesures forfaitaires automatiques suivantes, prononcées par le Conseil Supérieur de Gestion :

- 40 euros par jour de retard pour les 15 premiers jours de retard calendaires ;
- 180 euros par jour de retard à compter du 16ème jour de retard calendaire.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 4 200 euros (= 35 jours de retard). Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées, le Conseil Supérieur de Gestion est seul compétent pour se prononcer.

318-2 Lorsqu'elle constate que l'une des obligations, décrites à l'article 317, afférentes à la tenue de la comptabilité, à la régularité et à la fiabilité des documents qui en sont issus et aux dispositions de contrôle, n'a pas été respectée, la Commission de Contrôle de Gestion propose au Conseil Supérieur de Gestion d'appliquer les sanctions suivantes. Les sanctions prononcées peuvent être accompagnées, en tout ou partie, du sursis.

318-2-1 : Sur la tenue de la comptabilité des clubs

318-2-1-1 Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté et production de documents incomplets (compte de résultat prévisionnel, situation comptable, comptes annuels, annexe, procès-verbal d'Assemblée Générale, notification d'un contrôle, déclaration des rémunérations).

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende jusqu'à 500 000 euros ;
- blocage des versements éventuels de la LNB.

318-2-1-2 Présentation de comptes ou de documents prévisionnels non fidèles et sincères

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende jusqu'à 500 000 euros ;
- blocage des versements éventuels de la LNB ;
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat ;
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

318-2-1-3 Comptes annuels arrêtés modifiés en cours d'exercice

Lorsque les comptes définitifs d'un club font l'objet de modifications après avoir été transmis à la Commission de Contrôle de Gestion, ces comptes modifiés doivent être réceptionnés par la LNB dans les huit jours de leur approbation par le Commissaire aux comptes, sous peine d'amendes financières selon le barème fixé pour les retards de production des documents comptables.

318-2-2 : Sur les dispositions de contrôle

318-2-2-1 En cas de non-présentation des documents comptables et financiers demandés, d'opposition ou de refus de fournir au Conseil Supérieur de Gestion, à la Commission de Contrôle de Gestion ou à leurs représentants les renseignements comptables et financiers demandés :

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende jusqu'à 500 000 euros ;
- blocage des versements éventuels de la LNB ;
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat ;
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

318-2-2-2 En cas d'impossibilité de remettre au Conseil Supérieur de Gestion, à la Commission de Contrôle de Gestion ou à leurs représentants les documents comptables et financiers demandés :

Lorsqu'un club est dans l'impossibilité de transmettre ses comptes annuels, documents comptables budgétaires et financiers à la Commission de Contrôle de Gestion, sans motif reconnu valable par le Conseil Supérieur de Gestion, ce dernier peut décider, sur proposition de la Commission de Contrôle de Gestion, et selon la gravité du manquement constaté :

- amende jusqu'à 500 000 euros ;
- blocage des versements éventuels de la LNB ;
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat ;
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

318-2-2-3 Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes, non-respect des dispositions réglementaires et décisions du Conseil Supérieur de Gestion :

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende jusqu'à 500 000 euros ;
- blocage des versements éventuels de la LNB ;
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat ;
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

318-2-2-4 Absence d'un représentant statutaire du club lors de l'audition individuelle annuelle obligatoire auprès de la Commission de Contrôle de Gestion :

- amende jusqu'à 500 000 euros ;
- blocage des versements éventuels de la LNB ;
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat ;
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Article 319 – Demande de délai

Pour être recevable, toute demande de délai supplémentaire quant à la transmission des documents susvisés devra être argumentée et formulée par écrit à l'attention de la

Commission de Contrôle de Gestion. Cette demande devra parvenir au secrétariat de la LNB avant la date limite de production du document concerné.

Section 2 - Appréciation de la gestion financière des clubs (procédures et conséquences)

Article 320 – Principes généraux

A l'examen des données comptables qui lui sont communiquées aux dates précisées ci-dessus et des informations complémentaires qui ont pu être recueillies soit lors de vérifications sur place, soit à l'occasion d'entretiens avec les responsables des clubs, la Commission de Contrôle de Gestion soumet au Conseil Supérieur de Gestion les propositions qu'elle estime devoir faire sur la conduite à tenir à l'égard des clubs dont la situation financière lui paraît comporter des risques.

Ces interventions peuvent se situer à tout moment au cours de la saison. Elles revêtent cependant une importance particulière lorsqu'elles sont faites au vu de la situation comptable au 31 décembre et du budget prévisionnel de la saison suivante.

L'appréciation portée sur le contenu de ces documents conduit en effet la Commission de Contrôle de Gestion à porter un jugement sur la capacité de chacun des clubs à poursuivre son activité.

Cette appréciation est communiquée au Conseil Supérieur de Gestion qui, après avoir, le cas échéant, recueilli toutes les informations complémentaires lui paraissant utiles, prend les décisions nécessaires.

Article 321 – Décisions d'engagement et mesures de sauvegarde de la situation financière des groupements sportifs

Au vu des propositions qui lui sont ainsi faites, et après avoir entendu les dirigeants des groupements sportifs concernés, le Conseil Supérieur de Gestion peut, par une décision motivée :

- approuver l'engagement du club dans le championnat de la saison suivante sans réserve :

- en première division : dépassement possible de 200 000 euros bruts du montant de la masse salariale sportive budgétée dans la limite de 50 % de la situation nette du club ;

- en deuxième division : dépassement possible de 60 000 euros bruts du montant de la masse salariale sportive budgétée dans la limite de 50 % de la situation nette du club ;

- approuver l'engagement du club dans le championnat de la saison suivante avec un encadrement de la masse salariale sportive au montant budgété (sans dépassement autorisé) ;

- subordonner cet engagement à la réalisation de conditions, qu'il précise ;

- préventivement limiter à 80% la masse salariale fixée au moment de l'engagement financier des clubs. Seuls les clubs dont la situation nette est négative ou dont la projection de la situation nette au 30 juin est négative feront l'objet de cette mesure de sauvegarde ;

- limiter la masse salariale du club à un montant compatible avec ses ressources ;

- limiter ou encadrer les charges du club à un montant déterminé ;

- refuser l'accession du club dans le championnat pour lequel il s'est qualifié au plan sportif ou rétrograder celui-ci ;

- refuser l'engagement du club en championnat professionnel ;

- lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité de la situation d'un club, le Conseil Supérieur de Gestion peut prononcer à son encontre, à tout moment dans une saison sportive, une mesure conservatoire de rétrogradation ou de refus d'engagement en championnats professionnels pour la saison suivante. La mesure conservatoire prend fin lorsque le Conseil Supérieur de Gestion statue définitivement, à la date fixée dans la décision relative à la mesure conservatoire notifiée initialement, et sur la base des éléments qu'il appartient alors au club de fournir pour répondre aux interrogations de la Commission.

- Dans le cas d'une saison impactée par la survenance de circonstances exceptionnelles, provoquant notamment une suspension partielle ou totale des championnats, ou le déroulement de rencontres dans des conditions exceptionnelles affectant directement les produits d'exploitation du ou des clubs sur l'exercice, et des conséquences économiques qui en résulteraient sur la situation nette des clubs, le Conseil Supérieur de Gestion pourra statuer sur un engagement initial en championnat de France de première division ou de deuxième division avec un encadrement de la masse salariale sportive au montant budgété pour l'ensemble des clubs, voire un engagement plus limitatif ou un refus d'engagement (cf. modalités énumérées ci-dessus). Le réexamen de ces décisions initiales d'engagement sera effectué, comme chaque saison, une fois la transmission des comptes clôturés au 30 juin accompagnés de l'attestation du Commissaire Aux Comptes de la part des clubs, prévue au plus tard le 15 septembre dans le cadre de l'échéance réglementaire, et l'analyse de la situation financière des clubs. En vertu de l'article 323, le club aura la possibilité de procéder à une demande d'augmentation de masse salariale avant l'échéance du 15 septembre, conditionnée à la transmission des comptes clôturés de la saison précédente accompagnés de l'attestation du Commissaire Aux Comptes. La qualification de la survenance de circonstances exceptionnelles ou le déroulement de rencontres dans des conditions exceptionnelles est déterminé par le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basket, sur proposition du Conseil Supérieur de Gestion concernant le volet financier.

Lorsqu'un club termine un exercice comptable avec un déficit cumulé supérieur à 50% du capital social ou du fond de dotation, le Conseil Supérieur de Gestion procédera automatiquement à son encadrement, selon les modalités qu'il estime les plus appropriées.

Lorsqu'un club change de division (accession, repêchage, relégation sportive ou rétrogradation), le Conseil Supérieur de Gestion procédera automatiquement à son encadrement, selon les modalités qu'il estime les plus appropriées. Néanmoins, le Conseil Supérieur de Gestion pourra déroger à cette règle sur appréciation des éléments financiers dûment présentés.

Pour des raisons d'équité, le Conseil Supérieur de Gestion ne pourra pas valider l'engagement financier d'un club en championnat professionnel sur la base d'un budget prévisionnel non équilibré.

L'approbation du Conseil Supérieur de Gestion est une condition nécessaire mais non suffisante à l'engagement définitif du club. Ce dernier doit également se conformer aux dispositions de l'article 3 des présents règlements.

Toutefois, à la réception des comptes annuels certifiés ou de tout autre document nouveau permettant d'apprécier la situation financière des clubs, le Conseil Supérieur de Gestion :

- réexamine les mesures initialement décidées pour, confirmation, modification ou infirmation ;
- prend une ou plusieurs de ces mesures pour les clubs qui n'en avaient pas fait l'objet précédemment mais dont la situation le nécessiterait.

De plus, un club ne pourra accéder à la division supérieure, être repêché ou intégrer le secteur professionnel, que si sa situation nette est au minimum à l'équilibre dans la

projection des comptes au 30 juin de la saison sportive à l'issue de laquelle il obtient cette accession, ce repêchage ou cette intégration au secteur professionnel, appuyée de toutes les justifications des mentions qui y sont portées et comportant une estimation sincère et prudente du résultat de la saison à cette date. A titre exceptionnel et concernant uniquement les cas de repêchage, le Conseil Supérieur de Gestion pourra déroger à cette règle, notamment dans le cadre d'opérations capitalistiques ne pouvant être réalisées avant le 30 juin de la saison sportive à l'issue de laquelle il obtient ce repêchage (délais légaux incompressibles).

Informé de cette décision par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception, le groupement sportif concerné a la possibilité de la contester dans les conditions précisées à l'article 331 des présents règlements.

Article 322 – Montant de la masse salariale sportive accordée et contrôle

- Le total des rémunérations allouées au titre de la saison aux joueurs et entraîneurs ne peut dépasser le montant notifié au club par le Conseil Supérieur de Gestion. Par rémunérations, il faut entendre les salaires bruts, avantages en nature, primes d'objectif et contrat d'intéressement, et tout autre élément prévu dans les contrats et avenants au contrat. Il faut également entendre par rémunérations les éléments prévus dans les contrats conclus avec toute entité juridique directement ou indirectement liée au club (holdings, actionnaires, partenaires...) qui verserait une rémunération au joueur ou à l'entraîneur ayant un lien avec son activité sportive professionnelle. Les charges fiscales et sociales afférentes à ces versements ne sont pas comprises dans le total. Les indemnités de rupture de contrat sont également prises en compte dans la masse salariale sportive, dès lors que le joueur ou l'entraîneur, avec lequel la rupture du contrat est effective, est qualifié ou bien que la première rencontre du club en compétition officielle LNB a eu lieu lors de la saison en cours. Une enveloppe relative aux primes d'objectifs et contrat d'intéressement doit être automatiquement budgétée dans le montant de masse salariale sportive accordée au club par le Conseil Supérieur de Gestion, dès lors que les critères de déclenchement présentent une probabilité de survenance élevée ;

- Dans le cadre du contrôle de la masse salariale sportive du groupement sportif, le Conseil Supérieur de Gestion pourra, s'il possède un doute réel et sérieux au vu du niveau de rémunération communiqué à la Ligue Nationale de Basket reconsidérer la rémunération de celui-ci et réintroduire l'écart de rémunération considéré dans le total des rémunérations du club entrant dans la masse salariale sportive. Cette analyse s'appuiera notamment sur la valeur sportive et la notoriété du joueur ou de l'entraîneur, en comparaison des pratiques de rémunérations habituelles et de l'historique de rémunérations du joueur ou de l'entraîneur ;

- Les contrats des joueurs et entraîneurs du club ne pourront être homologués par la Commission d'Homologation et de Qualification qu'autant que le montant cumulé des rémunérations qu'ils comportent reste en deçà de la masse salariale sportive accordée et notifiée par le Conseil Supérieur de Gestion ;

- Tout changement de joueur ou entraîneur ne peut être opéré en cours de saison que dans la mesure où l'opération, dans tous ses aspects, ne se traduit pas par un dépassement du montant de la masse salariale sportive accordée (tenant compte du dépassement autorisé pour les clubs engagés sans réserve), sauf dans le cadre d'une demande d'augmentation de la masse salariale sportive. L'avis de la Commission de Contrôle de Gestion doit en tout état de cause être recueilli, selon la procédure précisée à travers l'article 323, avant que le nouveau contrat puisse être enregistré.

Article 323 – Demande de révision du budget et/ou d'augmentation de la masse salariale sportive

Les demandes de révision du budget et/ou d'augmentation de la masse salariale sportive doivent être formulées au plus tard le dernier jour du mois de février. Toute demande envoyée postérieurement à cette date sera jugée irrecevable et ne pourra être traitée par le Conseil Supérieur de Gestion.

En cas de demande de révision du budget et/ou demande d'augmentation de masse salariale sportive, les documents suivants devront être communiqués au plus tard cinq (5) jours calendaires – soit 120 heures - avant la rencontre à laquelle la présence du joueur ou de l'entraîneur dont le contrat sera soumis à la Commission d'Homologation et de Qualification est souhaitée :

- le budget de la saison en cours actualisé sous format LNB ;
- une synthèse expliquant les évolutions budgétaires ;
- tous les justificatifs attestant de ces évolutions.

En cas de demande de révision du budget et/ou demande d'augmentation de masse salariale sportive précédant la première rencontre officielle de la saison, les documents précisés ci-dessus devront être communiqués au plus tard sept (7) jours calendaires – soit 168 heures – avant la rencontre en question à laquelle la présence du joueur ou de l'entraîneur dont le contrat sera soumis à la Commission d'Homologation et de Qualification est souhaitée.

Si l'analyse du dossier le nécessite, le Conseil Supérieur de Gestion pourra surseoir à statuer.

Par ailleurs, toute demande d'augmentation de masse salariale sportive ne pourra intervenir qu'après la réception des comptes clôturés de la saison précédente accompagnés de l'attestation du Commissaire aux Comptes.

Article 324 – Contrôle des comptes définitifs

Lorsque le contrôle des comptes définitifs d'une saison fait apparaître que les résultats de l'exercice s'avèrent inférieurs à ceux qui avaient été annoncés par le club dans les documents budgétaires et/ou prévisionnels qu'il est tenu de produire, sans que cette différence puisse être justifiée par des événements imprévisibles, la Commission de Contrôle de Gestion peut proposer au Conseil Supérieur de Gestion de prendre les sanctions prévues à l'article 329 des présents règlements.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les limites visées sont les suivantes :

- Déficit de ressources constatées de + 10% non compensé par une baisse des dépenses équivalente ;
- Augmentation des charges de + 10% non compensée par une hausse des recettes équivalente ;
- Résultat d'exploitation déficitaire de plus de 5% du montant total du budget.

Article 325 – Procédure d'apurement d'un passif

Lorsqu'un exercice se termine par un déficit conduisant à une situation nette négative, soit par le seul effet de l'exploitation courante, soit à la suite d'un redressement fiscal ou social, la totalité du passif ainsi accumulé doit être apurée sur une durée qui ne peut dépasser trois saisons, le financement de la part afférente à chacune des saisons devant être assuré dans le budget correspondant. L'apurement doit correspondre chaque saison, au minimum, au tiers du déficit constaté à l'origine.

La qualification de la survenance de circonstances exceptionnelles ou le déroulement de rencontres dans des conditions exceptionnelles est déterminé par le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basket, sur proposition du Conseil Supérieur de Gestion concernant le volet financier.

Dans le cas d'une saison impactée par la survenance de circonstances exceptionnelles provoquant notamment une suspension partielle ou totale des championnats, ou le déroulement de rencontres dans des conditions exceptionnelles affectant directement les produits d'exploitation du club sur l'exercice, la durée d'apurement du passif accumulée pourra être portée à quatre saisons. L'apurement devra correspondre chaque saison, au minimum, au quart du déficit constaté à l'origine.

Si une garantie est nécessaire, seule une caution bancaire peut être prise en compte par la Commission de Contrôle de Gestion.

Article 326 – Procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire a été ouverte à l'encontre d'un club, le Conseil Supérieur de Gestion pourra entre autres procéder à sa rétrogradation en deuxième division lorsque le club en question évolue en première division, en division fédérale lorsqu'il évolue en deuxième division.

Article 327 – Obligations des tiers à l'égard du Conseil Supérieur de Gestion

Le Conseil Supérieur de Gestion peut demander la communication de toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions :

- aux agents sportifs ;
- aux organes de la FFBB et de la LNB ;
- à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec le groupement sportif (association ou société sportive) ;
- à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec le groupement sportif (association ou société sportive), en ce compris les joueurs et les entraîneurs, qu'ils soient ou non liés contractuellement avec le groupement sportif.

Le Conseil Supérieur de Gestion peut requérir la transmission de ces informations par tous moyens, notamment à travers une audition des personnes physiques ou morales, l'envoi de tous documents ou un audit au sein du club ou de toute personne physique ou morale liée contractuellement avec le groupement sportif.

Concernant ce dernier point et en cas de non-transmission du ou des documents, le Conseil Supérieur de Gestion peut décider de prononcer, à l'encontre du club concerné et selon la gravité du manquement constaté :

- amende jusqu'à 500 000 euros ;
- blocage des versements éventuels de la LNB ;
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat ;
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Dans le cadre de sa mission et de manière générale, la DNCCGCP doit notamment avoir accès à tous documents détenus, émis ou ayant un lien avec toute autre entité juridique directement ou indirectement intéressée au club ; c'est le cas des holdings détenant une partie du capital social ou des droits de vote au sein des organes dirigeants de la société sportive.

Article 328 – Prise de participation au capital

Toute prise de participation directe ou indirecte par personnes interposées doit s'effectuer dans le respect des dispositions législatives en vigueur. Dès lors que toute personne physique ou morale prenant directement ou indirectement une participation lui assurant une influence notable au sens de l'article L 233-17-2 du Code du commerce, ou lui assurant

par tout moyen un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction de la société sportive ou sur l'assemblée générale des associés ou des actionnaires, le club devra produire au moins 30 jours avant le transfert effectif de propriété des titres, les pièces suivantes liées au projet de changement d'actionnaire(s) :

- le montage juridique résultant de la reprise ;
- la répartition du capital résultant de la cession de contrôle ainsi que la chaîne des participations jusqu'aux actionnaires ultimes ;
- l'acte de cession d'actions sous sa forme de projet ou la version définitive, le cas échéant, accompagné de l'acte de garantie d'actif et de passif ;
- le rapport de « due diligence » conduites par le repreneur sur le club s'il existe ;
- la lettre d'intention, le projet de pacte d'actionnaires s'ils existent ;
- le budget de reprise sous format DNCCG de la saison en cours et le business plan d'acquisition à trois ans présentant le schéma d'investissement ;
- la présentation détaillée des flux générés par la reprise affectant le capital, l'endettement (comptes courants, etc..) ;
- le rapport d'enquête de moralité indépendante sur le repreneur si applicable ;
- les éléments d'information sur la situation du repreneur au regard des incompatibilités prévues par la loi et la réglementation (influence notable, agent sportif, etc.).

Le cas échéant, tout autre document nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle de la DNCCGCP pourra être demandé au club.

En cas de non-respect de cet article, le Conseil Supérieur de Gestion pourra appliquer au groupement sportif concerné les mesures prévues à l'article 321 du présent chapitre.

Article 329 – Sanctions

La sanction est prononcée en fonction des circonstances de l'affaire et des antécédents du groupement sportif concerné, en respectant le principe de la proportionnalité de la sanction par rapport à la faute commise.

Pour tout manquement aux dispositions des articles 318-2 et de 322 à 327, à l'exception de l'article 325, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- amende jusqu'à 500 000 euros ;
- blocage des versements éventuels de la LNB ;
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat ;
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées peuvent être accompagnées, en tout ou partie, du sursis.

En ce qui concerne les manquements aux dispositions de l'article 325, seule la sanction suivante peut être prononcée :

- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Article 330 – Procédure

Lorsque le Conseil Supérieur de Gestion constate qu'un groupement sportif a enfreint l'une des réglementations mentionnées aux articles 318-2 et de 322 à 327, il notifie le club de ce manquement par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et l'invite à produire ses observations.

Le groupement sportif dispose alors de sept (7) jours ouvrables pour répondre à cette sollicitation par écrit. Le club peut également demander à être entendu par oral par le Conseil Supérieur de Gestion.

A l'issue de la période susvisée et/ou de cet entretien, le Conseil Supérieur de Gestion notifie sa décision définitive au club par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception.

Article 331 – Recours gracieux et appel

Pour toute sanction prononcée dans le cadre de l'article 318, d'une décision d'engagement ou de mesure de sauvegarde prononcée dans le cadre de l'article 321 ou en application de l'article 321 en cas de non-respect de l'article 328, ou dans le cadre des articles 322 à 327, informé de la décision par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception, le groupement sportif en charge du secteur professionnel concerné a la possibilité de la contester en exerçant un appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

Néanmoins et préalablement à la saisine de la Chambre d'Appel, un recours gracieux devant le Conseil Supérieur de Gestion devra être obligatoirement exercé.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours gracieux doit être établi par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil Supérieur de Gestion dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de notification, de la décision contestée (date de première présentation du document) et accompagné de frais de dossier de 250 euros.

Par ailleurs et toujours sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant le Conseil Supérieur de Gestion.

Le Conseil Supérieur de Gestion est alors appelé à reconsidérer sa position.

Si la décision prise après ce recours ne le satisfait pas, le groupement sportif en charge du secteur professionnel a la possibilité d'interjeter appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

L'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la FFBB dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification avec accusé de réception de la décision du Conseil Supérieur de Gestion. La recevabilité de l'appel est subordonnée au respect des règlements de la FFBB en la matière.

La procédure devant la Chambre d'Appel se déroule dans les conditions précisées par les règlements généraux de la FFBB.

Articles 332 à 340 - Réservés

Les articles 332 à 340 sont réservés.

Chapitre 4 - Règlement relatif à l'équité sportive au sein de la première division professionnelle

Article 341 – Dispositions Générales

Conformément à l'article L. 131-16 du Code du sport, les règlements sportifs des fédérations sportives délégataires peuvent comprendre des dispositions relatives « au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive ».

Par convention de subdélégation, la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB) a notamment subdélégué à la Ligue Nationale de Basket (LNB) l'organisation et la gestion de la première division professionnelle de basketball.

A ce titre, dans le but de favoriser l'équité sportive du championnat de première division professionnelle, la structuration de ses clubs professionnels et l'intérêt de sa compétition auprès du public, des médias et des partenaires économiques de la LNB ainsi que ceux de ses clubs membres, la LNB a décidé d'instaurer une limitation de la masse salariale sportive des clubs participant au championnat de France de première division professionnelle, pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026. Cette limitation n'est pas absolue et est susceptible d'être dépassée moyennant le versement d'une « contrepartie financière ».

Les présentes dispositions ont pour objet de déterminer les règles de cette limitation, de la contrepartie financière ainsi que les modalités de calcul et de contrôle de celles-ci.

Article 342 – Limitation de la masse salariale sportive

Article 342.1 – Définition et champ d'application de la masse salariale sportive

Article 342.1.1 Définition de la masse salariale sportive

Il est entendu par masse salariale sportive le total des rémunérations et avantages versés ou promis au titre d'une saison donnée par un club, quelles qu'en soient la nature ou la dénomination, alloués directement ou indirectement, notamment par personne physique et/ou morale interposée, aux acteurs sportifs visés à l'article 342.1.2 au titre de la saison, conformément à l'article 322 des règlements LNB. La masse salariale sportive comprend et sans que cette liste soit exhaustive :

- les salaires et primes bruts de toute nature ;
- les avantages en nature bruts ;
- les sommes dues dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou d'intéressement ;
- les sommes dues ou remises en contrepartie de la cession et/ou de toute forme d'exploitation ;
- des attributs de la personnalité de l'acteur en cause et de son image individuelle et/ou collective, associée au sens de la Convention Collective du Basket Professionnel ;
- les éléments présentant le caractère d'une rémunération ou d'un avantage en nature, prévus dans les contrats conclus par toute entité juridique directement ou indirectement liée au club (holdings, actionnaires, partenaires...).

Par exception, les indemnités versées par le club dans le cadre d'une rupture contractuelle avec un acteur sportif visé à l'article 342.1.2 ne sont pas intégrées dans le calcul de sa masse salariale sportive, sous réserve que celle-ci ne soit pas réalisée dans l'unique but de se soustraire à l'application du présent règlement.

De même, les indemnités versées par une entité juridique en contrepartie de l'utilisation des attributs de la personnalité d'un acteur sportif visé à l'article 342.1.2, sans lien avec son image individuelle ou collective associée, ne sont pas intégrées dans le calcul de sa masse salariale sportive, sous réserve que celle-ci ne soit pas réalisée dans l'unique but de se soustraire à l'application du présent règlement.

A défaut, ces sommes pourront être réintégrées dans la masse salariale sportive du club. Toute somme et/ou avantage soumis à TVA doit être pris en compte à hauteur des montants hors taxes.

Le montant de masse salariale sportive s'apprécie du 1er juillet au 30 juin de chaque saison sportive, à l'issue de la clôture des comptes du club. Dans l'hypothèse où la rémunération ou l'avantage consenti présente un caractère différé, il s'apprécie entièrement au titre de la masse salariale sportive de la saison durant laquelle il a été consenti.

Article 342.1.2 – Acteurs sportifs dont les éléments de rémunération entrent dans le champ d'application de la masse salariale sportive

Sont pris en compte dans le calcul de la masse salariale sportive du club, l'ensemble des éléments visés à l'article 342.1.1 et versés :

- aux joueurs sous contrat professionnel (y compris sous contrat pigiste) ;
- à l'entraîneur principal ;
- aux deux entraîneurs assistants obligatoires.

Pour l'appréciation de cet article, est prise en compte la dénomination figurant sur les contrats de travail et/ou la réalité des fonctions exercées.

A compter de la saison 2024/2025, un club peut retirer du calcul de sa masse salariale sportive de la saison N-1, les éléments de rémunérations visés à l'article 342.1.1 d'un joueur de son effectif. Ce retrait ne s'opère que pour le calcul de la contrepartie financière visée à l'article 343.2. En revanche, les rémunérations du joueurs sont prises en compte dans l'appréciation de la limitation de masse salariale visée à l'article 342.2.

Article 342.1.3 Temporalité

Le contrôle de limitation de la masse salariale sportive est opéré sur la masse salariale sportive de la saison précédente (N-1). A cet effet :

- pour la saison 2023/2024, le contrôle est opéré sur la masse salariale sportive utilisée lors de la saison 2022/2023 ;
- pour la saison 2024/2025, le contrôle est opéré sur la masse salariale sportive utilisée lors de la saison 2023/2024 ;
- pour la saison 2025/2026, le contrôle est opéré sur la masse salariale sportive utilisée lors de la saison 2024/2025 ;

Ainsi, quand bien même la masse salariale sportive retenue est celle de la saison sportive N-1, celle-ci pourra être appréciée quant au seuil de déclenchement fixé à l'article 343.1, sur l'année N.

Article 342.2 – Montant de la limitation

Pour chaque club, le montant total de la masse salariale sportive ne pourra excéder 40 % du total de ses charges d'exploitation pour la saison sportive concernée. Il est entendu par masse salariale sportive les sommes visées à l'article 342.1.1 incluant notamment les rémunérations versées au joueur choisi par le club selon les dispositions de l'article 342.1.2.

Il est entendu par charges d'exploitation, le total des dépenses d'exploitation telles que définies par le plan comptable établi et mis à disposition par la Commission de Contrôle de Gestion, conformément à l'article 317 des règlements LNB.

Toute contrepartie financière versée par un club à la LNB en application de l'article 343 ainsi que toute amende ou pénalité financière prononcée par la LNB et/ou la FFBB ou l'une de ses commissions est exclue des charges d'exploitation du club.

Cette limitation s'appuie sur l'importance donnée, par la Ligue Nationale de Basketball, à la nécessaire structuration de ses clubs professionnels et à la mise en avant d'un modèle économique pérenne.

Sauf circonstances exceptionnelles, ce pourcentage ne pourra être modifié par le Comité Directeur jusqu'au terme de la saison 2025/2026. La qualification de circonstances exceptionnelles est déterminée par le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basket.

Cette limitation est un « soft cap ». A ce titre, elle est susceptible d'être dépassée dans les conditions prévues à l'article 343. Ce dépassement pourra entraîner le versement d'une contrepartie financière, versée à la LNB.

Article 343 – Dépassement de la limitation de masse salariale sportive – Contrepartie financière

Article 343.1 Seuil de déclenchement de la contrepartie financière

La limitation de masse salariale sportive visée à l'article 342.2 est susceptible d'être dépassée par un club. Celui-ci conserve la possibilité d'engager une masse salariale sportive supérieure à 40% du total de ses charges d'exploitation.

Si la masse salariale sportive du club est supérieure à 40% du total de ses charges d'exploitation et qu'elle dépasse un seuil de déclenchement, le club considéré sera redevable d'une contrepartie financière conformément à l'article 343.2.

Article 343.1.1 - Seuil de déclenchement pour la saison 2024/2025

Le seuil de déclenchement est fixé à 8,5 millions pour la saison 2024/2025.

Article 343.1.2 - Seuil de déclenchement pour la saison 2025/2026

Le seuil de déclenchement est fixé à 8,5 millions pour la saison 2025/2026.

Sauf circonstances exceptionnelles, ces montants ne peuvent être modifiés par le Comité Directeur jusqu'au terme de la saison 2025/2026. La qualification de circonstances exceptionnelles est déterminée par le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basket.

Article 343.2 Calcul de la contrepartie financière

Un club dépassant le pourcentage de limitation de masse salariale sportive fixée à l'article 342.2 et dont la masse salariale sportive est supérieure au seuil de déclenchement fixé à l'article 343.1, sera redevable d'une contrepartie financière dont le montant est déterminé comme suit :

Masse Salariale Sportive	Contrepartie financière
Plafond de Contrepartie financière	
De 13 000 001 à 14 000 000 d'euros	80 centimes de contrepartie pour 1 euro dépensé
De 11 000 001 à 13 000 000 d'euros	75 centimes de contrepartie pour 1 euro dépensé
De 8 500 001 à 11 000 000 d'euros	70 centimes de contrepartie pour 1 euro dépensé
Seuil de déclenchement – 8,5 millions d'euros de Masse Salariale Sportive	
De 0 à 8 500 000 d'euros	Pas de contrepartie

Exemple :

Pour un club disposant d'une masse salariale sportive de 12 millions d'euros lors de la saison N-1, celui-ci sera redevable d'une contrepartie financière d'un montant de 2,5 millions d'euros puisque le club a dépassé le seuil de déclenchement fixé à 8,5 millions d'euros de masse salariale sportive au titre de la saison (N).

Conformément au tableau ci-dessus, pour chaque euro de masse salariale sportive dépensé au-delà de 14 000 000 d'euros, aucune contrepartie financière additionnelle ne sera acquittée par le club, autre que celle prévue en application des paliers inférieurs.

En cas de modification du seuil de déclenchement fixé à l'article 343.1, les montants et paliers susvisés sont susceptibles d'évoluer.

Article 343.3 Notification du montant de la contrepartie financière

Au plus tard le 30 septembre de chaque saison sportive, l'organisme mentionné à l'article 345 notifiera, par email avec accusé de réception, le club dont la masse salariale sportive N-1 (article 342.1.3) a dépassé le pourcentage de limitation de masse salariale sportive fixée à l'article 342.2 ainsi que le seuil de déclenchement pour l'année N.

A cette occasion, il sera également mentionné le montant de la contrepartie financière dont le club devra s'acquitter sur la saison en cours (saison N).

Article 343.4 Paiement de la contrepartie financière

Le paiement de la contrepartie financière visée à l'article 343.2 sera effectué, à la LNB, en deux versements :

- 50% de la somme due, le 15 octobre de la saison sportive N ;
- 50% de la somme due, le 1er mars de la saison sportive N.

En cas de défaut de paiement, dans les 30 jours suivants les dates susvisées, la Ligue Nationale de Basket mettra en demeure le club défaillant de procéder au règlement de la somme dans les plus brefs délais.

En cas de non-paiement, le Président de l'organisme mentionné à l'article 345, pourra saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements de la LNB conformément à l'article 380 des règlements LNB.

Article 343.5 Redistribution des sommes

Les sommes versées à la LNB dans le cadre de l'article 343.4 pourront faire l'objet d'une redistribution aux clubs de première division professionnelle n'étant pas redevables eux-mêmes d'une contribution financière pour l'année N.

Le Comité Directeur de la LNB est compétent pour décider des modalités et du montant de redistribution de ces sommes, qui pourra comprendre la conservation de tout ou partie de celles-ci au profit du budget général de la LNB.

Article 344 – Éléments de rémunération dissimulés

Dans le cadre du présent règlement, les clubs ont une obligation générale de transparence et de coopération.

Tout élément de rémunération, entrant dans le champ de l'article 342.1 du présent règlement, dissimulé par un club à l'organisme mentionné à l'article 345 et dont l'organisme aurait ultérieurement connaissance, pourra être réintégré dans la masse salariale sportive du club sur décision de l'organisme.

Par ailleurs et conformément à l'article 380 des règlements de la LNB, le Président de la DNCCGCP pourra saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements.

Article 345 – Organisme de contrôle et compétences

Compte tenu de son rôle de régulateur financier des compétitions organisées par la LNB et des prérogatives que lui confèrent l'article L. 132-2 du Code du sport ainsi que l'article 14 de la Convention de délégation FFBB/LNB, la DNCCGCP de la Ligue Nationale de Basket est compétente pour :

- calculer le montant de masse salariale sportive utilisée par le club au sens de l'article 342.1 ;
- calculer le total des charges d'exploitation du club au sens de l'article 342.2 ;
- contrôler le respect, par le club, de la limitation salariale sportive fixée à l'article 342.2 et, le cas échéant, constater tout dépassement ;
- calculer et notifier le montant de la contrepartie financière dont le club est redevable le cas échéant ;
- statuer sur les observations et les demandes de recours gracieux formées par les clubs dans le cadre de ses missions susvisées.

Elle exerce ses missions dans le cadre et avec les prérogatives conférées par les articles 316 et suivants des règlements de la LNB.

Article 346 – Procédure

Conformément à l'article 343.3, lorsque la DNCCGCP constate qu'un club a dépassé la limitation de masse salariale sportive fixée à l'article 342.2, elle notifie le club de ce dépassement et lui indique le montant de la contrepartie financière dont il est redevable, le cas échéant.

Le club dispose alors de sept (7) jours ouvrables pour faire part de ses observations écrites.

A l'issue de la période susvisée, la DNCCGCP notifie sa décision définitive au club par email avec accusé de réception.

Article 347 – Recours gracieux et appel

Pour toute décision de la DNCCGCP prise sur le fondement de l'article 346 du présent règlement, le club concerné a la possibilité de la contester en exerçant un appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

Néanmoins et préalablement à la saisine de la Chambre d'Appel, un recours gracieux devant le Conseil Supérieur de Gestion devra être obligatoirement exercé.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours gracieux doit être établi par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil Supérieur de Gestion dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la date de notification, de la décision contestée (date de première présentation du document) et accompagné de frais de dossier de 250 euros.

Par ailleurs et toujours sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard avant l'expiration du délai susvisé.

Le Conseil Supérieur de Gestion est alors appelé à reconsidérer sa position.

Si la décision prise après ce recours ne le satisfait pas, le club a la possibilité d'interjeter appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

Article 348 – Dispositions diverses

La prise en compte au titre du présent règlement de sommes et avantages remis et/ou dus à un acteur sportif visé à l'article 342.1.2 n'emporte aucune appréciation par la DNCCGCP quant à la qualification juridique desdits sommes et avantages, notamment au regard du régime juridique dont ils pourraient relever, en particulier au regard du droit fiscal ou du droit social.

Articles 349 à 370 - Réservés

Les articles 349 à 370 sont réservés.

